

912

**Recommandation
du Comité de Ministres
de l'Union économique Benelux
relative à la circulation des viandes contenant des résidus
de substances oestrogènes ou antibiotiques**

M (68) 37

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3 et 6 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Vu la Directive du Conseil de la C.E.E. du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires concernant les échanges intra-communautaires de viandes fraîches, modifiée par la Directive du Conseil du 25 octobre 1966,

Considérant que l'article 6, § 1 sous C. de ladite Directive n'affecte pas les dispositions nationales qui concernent le traitement des animaux de boucherie par des substances oestrogènes et antibiotiques, susceptibles de rendre les viandes fraîches dangereuses ou nocives pour la santé humaine,

Considérant que la détention, le commerce, l'utilisation des substances oestrogènes et antibiotiques, ainsi que leur incorporation dans les aliments destinés aux animaux, sont réglés dans les trois pays,

Considérant qu'il n'est pas exclu que ces administrations se fassent clandestinement et ne puissent pas être décelées sur les animaux vivants,

Considérant que les viandes provenant des animaux qui ont été traités au moyen de substances oestrogènes et antibiotiques peuvent contenir des résidus de ces substances et altérer dès lors la santé des consommateurs,

Recommande :

Article 1^{er}

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à prendre, avant le 1^{er} octobre 1968, les dispositions nécessaires

913

pour que les viandes contenant des résidus de substances oestrogènes ou antibiotiques soient exclues des échanges intra-Benelux.

Article 2

Les Gouvernements des trois pays sont invités à adopter des techniques équivalentes pour la mise en évidence de ces résidus.

Article 3

La mention de l'absence des résidus de substances oestrogènes sera faite sur le certificat sanitaire prévu par la Recommandation M (63) 16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux lorsque ce certificat accompagne des viandes provenant de jeunes animaux.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1968.

Le Président du Comité des Ministres,

R. VAN ELSLANDE